

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte une annexe
communicable sur demande
écrite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-10
du 12 JAN. 2024
portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société FINORGA SAS (groupe AXPLORA)
sur la commune de Chasse-sur-Rhône**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la commune de Chasse-sur-Rhône approuvé par l'arrêté interdépartemental n°2013288-0013 du 15 octobre 2013.

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FINORGA SAS située 497 route de Givors sur la commune de Chasse-sur-Rhône (38670), et notamment l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 modifié ;

Vu l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2021 donnant acte à la société FINORGA du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1978-20 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2020 prenant acte des modifications présentées par la société FINORGA dans son courrier du 30 septembre 2019 et relatives au réaménagement de l'atelier 60 (création d'un local hydrogénation, suppression du parc de stockage 6A et création d'un local de réfrigération à l'ammoniac) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 3 novembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 novembre 2023 et le courriel en réponse du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conclusions de l'étude des dangers révisée en juillet 2022 montrent qu'en raison des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ou prévues par l'exploitant, que le site est compatible avec son environnement en terme de sécurité ;

Considérant que l'étude des dangers révisée en juillet 2022 et les compléments apportés répondent globalement aux exigences des textes d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment à la circulaire d'application du 10 mai 2010 et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, moyennant la remise d'une étude complémentaire de réduction des risques dans un délai de 6 mois pour certains phénomènes dangereux conduisant à des effets létaux hors site, et quelques compléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale, s'agissant de points non majeurs ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des dispositions permettant de ne pas augmenter significativement les zones impactées par des effets létaux par rapport au PPRT de 2013 ;

Considérant que les impacts et les risques sur les tiers, liés au projet d'augmentation de la quantité de peroxydes organiques de type C ou D présente sur le site exploité par la société FINORGA sur la commune de Chasse-sur-Rhône, sont correctement analysés, et présentent des enjeux limités ;

Considérant dès lors que le projet de modification susvisé ne constitue pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société FINORGA situées sur la commune de Chasse-sur-Rhône contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique communicable sur demande ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société FINORGA (SIREN n°662 019 322), dont le siège social est situé route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône, est autorisée à exploiter ses installations situées à cette même adresse en respectant l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 modifié, et complété par les prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 des prescriptions particulières d'exploitation annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23 août 2000 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD 38-2019-06-02 du 4 juin 2019, est remplacé par le texte suivant :

« 1. La société FINORGA est autorisée à exploiter dans son établissement situé sur la commune de Chasse-sur-Rhône les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation. - <i>pompes du parc à solvants : stock OB, OC</i>	-	A
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, notamment : - <i>catalyseurs solides</i>	2 t	A
1978-20	Utilisation de solvants organiques dans la fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an		D
2910-A-2	A) Installation de combustion consommant du gaz naturel exclusivement : - <i>local chaufferie 1A : 2 chaudières de 3 et 4 MW, l'une en secours de l'autre</i>	4 MW	DC
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides : - <i>local chaufferie 1A, local 209A, local 209B, ateliers 4, 5 et 7</i>	17 m ³	E
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : - <i>atelier 5</i>	3,6 m ³	D
3410-a	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures simples.	-	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	-	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures sulfurés : - <i>ateliers 1 et 7 pour 1 tonne (antériorité rubrique 2620)</i>	-	A
3410-d	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates.	-	A
3410-e	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures phosphorés.	-	A
3410-f	Fabrication en quantité industrielle d'hydrocarbures halogénés.	-	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. BREF associé : OFC (Chimie fine organique)	-	A
4110-1-a	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	5 t	A (seuil bas)
4110-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	3 t	A (seuil bas)
4120-2-b	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, notamment	3 t	D
4110-3-a	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	0,5 t	A
4120-3-b	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	0,5 t	D
4130-1-b	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	10 t	D
4140-1-a	Substances et mélanges solides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	50 t	A (seuil bas)
4130-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	70 t	A (seuil bas)
4140-2-a	Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	20 t	A
4130-3-b	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	1 t	D
4140-3-b	Gaz ou gaz liquéfiés à toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	1 t	D
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	10 t	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1 et autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	9 t	DC
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	1148 t (stockages, en-cours ateliers et déchets)	A
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D	1,5 t	D
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	< 2 t	NC
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	300 t	A (seuil haut)
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	150 t	DC

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
4710-2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	Informations communicables sur demande	DC
4714-2	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0).		DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).		D
4716-1	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).		A
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables		NC
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).		D
4733-2	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids		D
4735-1-a	Ammoniac. 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg		DC

(1) : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non Classé

Article 3 : Eléments à prendre en compte dans le cadre de la prochaine révision de l'étude des dangers

Il est pris acte des informations fournies par la société FINORGA dans la révision quinquennale de l'étude de dangers, version de juillet 2022.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable des installations exploitées par la société FINORGA sur la commune de Chasse-sur-Rhône telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement ou a minima tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

Le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de la société FINORGA sera réalisé avant le 31 juillet 2027 et sera établi sur la base de l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. Il devra prendre en compte les éléments suivants :

3.1. Évaluation de la gravité : celle-ci devra prendre en compte une densité d'occupation associée aux surfaces de terrains non bâtis, en application des dispositions de la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

3.2. Outre les cartographies des effets thermiques, toxiques et de surpression au sol (à 1,5 mètre de haut), le résumé non technique comprendra la cartographie « enveloppe » des effets toxiques en hauteur (à moins de 30 mètres de haut). Seront également pris en compte les effets toxiques des fumées d'incendie liées à l'incendie généralisé des différents ateliers de fabrication.

3.3. L'annexe T (caractérisation des mesures de maîtrise des risques) de l'étude des dangers est mise à jour en cohérence avec les conclusions de l'étude des dangers.

3.4. Afin de justifier que les potentiels de dangers retenus pour les liquides présentant un risque de toxicité sont bien majorants, il convient, dans l'étude des dangers :

- d'indiquer le volume maximum de chaque contenant de produit liquide présentant un risque de toxicité ;
- de faire état des rapports « Pvap/Tox » pour l'ensemble des seuils d'effets (SEI, SEL, SELS) ;
- d'ajouter, dans la liste de substances considérées, le chloroformiate de benzyle et les substances disposant de VSTAF (dont acétonitrile, acide sulfurique, acide nitrique, HCl 33%)

et de retenir les potentiels de danger majorants pour les scénarios de fuite examinés dans l'étude des dangers.

3.5. L'exploitant devra justifier l'absence de prise en compte des effets toxiques des fumées d'incendie en cas d'incendie généralisé de l'atelier 7 (phénomène dangereux n°7-8-ED).

3.6. L'étude des dangers présentera une comparaison entre les zones d'intensité (pour chaque type d'effet et pour chaque seuil d'effet) des phénomènes dangereux majorants de l'étude actualisée, et les zones d'aléas ou d'intensité des phénomènes dangereux retenus dans le PPRT en vigueur et les éventuels « porter à connaissance urbanisme » ou servitudes d'utilité publique postérieurs au PPRT.

En cas d'atteinte, par des effets létaux, de zones non antérieurement concernées par ces effets, des mesures de réduction des risques complémentaires seront proposées afin de ne pas les exposer à ces nouveaux effets.

Article 4 : Etude complémentaire de réduction des risques liés au déchargement, transfert et stockage de chlorure de thionyle, d'oxychlorure de phosphore ou de chlorure d'oxalyle

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet une étude complémentaire de réduction des risques relative à la mise en place des dispositions suivantes, permettant de réduire l'exposition des riverains à des effets toxiques létaux alors qu'ils ne l'étaient pas dans le cadre du PPRT approuvé en 2013, du fait de phénomènes dangereux issus de scénarios de fuite en extérieur de produits susceptibles d'émettre des vapeurs toxiques (par évaporation ou phénomène d'hydrolyse) tels que le chlorure de thionyle, l'oxychlorure de phosphore ou le chlorure d'oxalyle, voire de supprimer cette exposition :

- mise en œuvre des dispositions permettant de réduire les distances d'effets létaux (SEL et SELS) des scénarios d'épandage en extérieur de produits toxiques, ou de les contenir à l'intérieur du site afin de ne plus impacter des zones d'occupation qui ne le sont pas dans le PPRT approuvé en 2013 (modification du parcours de transfert des fûts, réévaluation de l'intensité des effets, etc) ;

ou

- mise en œuvre des dispositions permettant de supprimer les événements initiateurs à l'origine de ces phénomènes dangereux, afin de les exclure de la maîtrise de l'urbanisation. Ceci suppose de supprimer :
 - le risque de fuite en cas de chute du fût : en justifiant que le fût résiste à une chute d'une hauteur correspondant à la hauteur maximale de manipulation, de transport ou de stockage du fût à l'air libre, soit en conditionnant le fût dans un suremballage/box de sécurité ou dispositif équivalent, permettant d'assurer une protection équivalente du fût lorsque celui-ci est à l'air libre ; dans ce cas, le conditionnement et le déconditionnement du fût devront être réalisés dans un espace clos et non à l'air libre ;
 - le risque de percement du fût par poinçonnage par les fourches d'un équipement de manutention dans les conditions opératoires mises en œuvre lorsque le fût est à l'air libre.

Cette étude devra permettre de justifier que toutes les mesures de maîtrise des risques dont la faisabilité est jugée envisageable et le coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été étudiées.

Un échéancier de réalisation sera associé aux propositions formulées à l'issue de l'étude.

Article 5 : Mise en place de mesures de réduction des risques complémentaires

5.1. Déchargement, transfert et stockage de méthylchloroformiate

Afin de supprimer le risque d'évaporation de méthylchloroformiate en extérieur en cas de fuite sur un contenant, les dispositions suivantes sont appliquées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- déchargement et manipulation des fûts de méthylchloroformiate (hors transfert à l'air libre des fûts sur palette déjà positionnée sur les fourches de l'équipement de manutention) exclusivement dans un espace fermé, abrité et ventilé, ou justification du constructeur (ou sur la base d'études techniques basées sur des essais) que les caractéristiques physiques du fût sont, par conception, de nature à résister au percement du fût par poinçonnage par les fourches d'un équipement de manutention dans les conditions opératoires mises en œuvre sur le site ;

- mise en place d'une protection mécanique du fût lors des manipulations et transferts en extérieur permettant de supprimer le risque de fuite en cas de chute de la hauteur maximale de manipulation, de transport ou de stockage mise en œuvre sur le site ou justification que les normes de fabrication du fût garantissent un maintien de l'intégrité de l'emballage en cas de chute d'une hauteur inférieure ou équivalente à la hauteur maximale de manipulation des fûts ;

Par ailleurs, le méthylchloroformiate est stocké dans un bâtiment ou conteneur permettant le confinement du produit en cas de fuite, et localisé ou conçu (parois coupe-feu de degré 2h a minima) de manière à s'affranchir des effets dominos thermiques ou de surpression générés par les autres installations du site (y compris les incendies généralisés des zones de stockage, bâtiments de stockage ou ateliers de production), ou par des installations situées à l'extérieur du site.

5.2. Les flacons de triphosgène sont conditionnés dans un sur-emballage de protection dès réception dans le bâtiment de stockage de matières premières et lors de leur transfert vers les ateliers. Ces flacons sont stockés en dehors des effets dominos issus de la zone de stockage des réservoirs vrac de liquides inflammables.

5.3. La rétention du poste de dépotage d'HCl 33 % est équipée d'un dispositif permettant la mise en œuvre d'un rideau d'eau et d'un tapis de mousse par déclenchement manuel au poste de dépotage.

5.4. Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les stockages de matières dangereuses en conteneurs frigorifiques sont relocalisés et/ou conçus de manière à :

- s'affranchir des effets dominos (thermiques et de surpression) issus des différentes installations du site (y compris les effets dominos issus des incendies généralisés des zones de stockage, bâtiments de stockage ou ateliers de production) ;
- supprimer les effets thermiques et de surpression générés par ces stockages à l'extérieur des limites de propriété du site (effets létaux et irréversibles) ;
- ne pas être impactés par des effets dominos thermiques ou de surpression générés par des installations situées à l'extérieur du site.

5.5. Avant fin octobre 2024, l'exploitant procède à la mise en œuvre d'une réorganisation du stockage des déchets de liquides inflammables permettant :

- de supprimer le risque d'effet domino de ce stockage sur le stockage de déchets de chlorure de méthylène ;
- de contenir les effets thermiques associés à un incendie survenant sur ce stockage à l'intérieur des limites de propriété.

Article 6 : Suppression de la mise en œuvre de NH3 dans les synthèses

Il est procédé à l'arrêt de l'utilisation de NH3 dans les ateliers de fabrication, et de l'exploitation des conteneurs de stockage associés. L'ensemble des installations de stockage et de mise en œuvre est démantelé.

Les prescriptions relatives aux installations de stockage d'ammoniac en récipients transportables prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-10255 du 10 décembre 2009 sont supprimées. Seules restent applicables les prescriptions relatives aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac.

Article 7 : Mesures de maîtrise des risques

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques (MMR), les mesures figurant dans le tableau récapitulatif de l'annexe T de l'étude des dangers (version du 6 juillet 2022).

Ces mesures de maîtrise des risques respectent les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir : « pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. ».

Elles respectent également les dispositions de l'article 7-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les mesures de maîtrise des risques figurent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée, justifiant de l'équivalence en terme de maîtrise des risques, de la MMR modifiée vis-à-vis de la MMR initialement prévue ou mise en place. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Article 8 : Stockage de peroxydes organiques de type C ou D

Le stockage de peroxydes organiques de type C ou D est exploité conformément aux données techniques contenues dans le dossier de porter à connaissance relatif à l'augmentation de la quantité de peroxydes organiques de type C ou D présente sur le site, transmis en octobre 2020.

Notamment :

- le stockage est réalisé dans un conteneur frigorifique dédié ;
- le stockage est équipé d'une alarme sonore et visuelle en cas de dérive de la température en dehors de la plage 2-8°C, reportée au poste de garde et associée à une procédure spécifique relative à la conduite à tenir ; cette température est contrôlée quotidiennement à l'aide d'un équipement indépendant.

Article 9 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Chasse-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasse-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Chasse-sur-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FINORGA.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

